

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Projet de décret

modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie

NOR :

***Publics concernés** : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet** : modification des articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie.*

***Entrée en vigueur** : les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats, et à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les autres contrats ; les dispositions du II de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent décret.*

***Notice** : le I de l'article 1^{er} prévoit que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie (sociétés de services énergétiques) ; le II de l'article 1^{er} prévoit les modalités calendaires de la contribution constituant le rôle actif et incitatif du demandeur de certificats d'économies d'énergie.*

***Références** : le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1 et suivants, et ses articles R. 221-2 et R. 221-22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du _____ ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du _____ au _____ en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2, est remplacé par l'alinéa suivant : « Les volumes d'énergie destinée à être transformée vendus dans le cadre de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie sont considérés comme des ventes de l'énergie avant transformation à des consommateurs finals. »

II. – Au sixième alinéa de l'article R. 221-22, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, la contribution intervient au plus tard 14 jours après la date d'engagement de l'opération. ».

Article 2

Les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur pour les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour les autres contrats à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les dispositions du II de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.